

Aux personnes et organismes de Saint-Paul-d'Abbotsford

AVIS PUBLIC

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford pour les informer de la procédure d'enregistrement.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le 14 décembre 2021, le conseil a adopté le règlement numéro 668-2022 intitulé « Règlement décrétant une dépense de 775 000 \$ et un emprunt de 775 000 \$ pour l'acquisition de l'immeuble situé au 1265, rue Principale Est, soit le lot 3 516 784 du cadastre du Québec » ;
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en adossant leur signature dans un registre ouvert à cette fin (les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité avec photo : RAMQ, permis de conduire ou passeport) ;
3. Le registre sera accessible le **6 janvier 2022, de 9h00 à 19h00**, à l'hôtel de ville, 926, rue Principale Est, à Saint-Paul-d'Abbotsford ;
4. Le nombre de demandes requises pour que le règlement numéro 668-2022 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 232. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 668-2022 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la Municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford ;
5. Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford sont les suivantes :
 - a) Toute personne qui, le 6 janvier 2022 et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit une des deux conditions suivantes :
 - Être une personne physique domiciliée à Saint-Paul-d'Abbotsford et, depuis au moins six mois, au Québec ;
 - Être, depuis au moins douze (12) mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé à Saint-Paul-d'Abbotsford.

Une personne physique doit également, le 6 janvier 2022 et au moment d'exercer son droit, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution. La personne ainsi désignée doit également, en date du 6 janvier 2022 et au moment d'exercer ses droits :

- Être majeure ;
- Être de citoyenneté canadienne ;
- Ne pas être en curatelle ;
- Ne pas être frappée d'une incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les copropriétaires indivis d'un immeuble qui sont des personnes habiles à voter de la Municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford désignent par eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir :

1. À titre de personne domiciliée ;
2. À titre de propriétaire unique d'un immeuble ;
3. À titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise.

Les occupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter de la Municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford désignent par eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre à savoir :

1. À titre de personne domiciliée ;
 2. À titre de propriétaire unique d'un immeuble ;
 3. À titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise ;
 4. À titre de copropriétaire indivis d'un immeuble.
- b) Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée ;
- c) Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'Article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.
6. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 6 janvier 2022, à compter de 19 h 00 à l'hôtel de ville ;
7. Le règlement peut être consulté à l'Hôtel de Ville, situé au 926, rue Principale Est, entre 8h00 et 16h30, du lundi au jeudi et de 8h00 à 12h00, le vendredi.

DONNÉ À Saint-Paul-d'Abbotsford, ce 18^e jour du mois de décembre 2021.

Le directeur général,

Jean-Raphaël Cloutier